

# aide-mémoire de l'assuré(e)

## 1. Devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle

Lorsque vous faites valoir vos prestations d'assurance vous devez, avec l'assistance de l'office compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de vous pour éviter le chômage ou l'abréger. Il vous incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession que vous exerchiez précédemment, d'accepter tout travail convenable, de participer aux mesures du marché du travail et de suivre les instructions de l'ORP. Vous devez pouvoir apporter les preuves des efforts que vous avez fournis pour vos recherches d'emploi.

**Vous devez également être joignable dans un délai d'un jour.**

## 2. Responsabilité et collaboration

Vous êtes personnellement responsable de chercher un emploi, de prouver votre aptitude au placement, de remplir vos obligations envers l'assurance-chômage, selon les dispositions de la LACI<sup>1</sup>. Une bonne collaboration avec votre conseiller ORP vous assure de meilleures chances de réinsertion.

## 3. Les recherches d'emploi

Dès que vous avez connaissance que vous serez sans emploi, effectuez des recherches avant même votre inscription au chômage. Pendant votre chômage, effectuez vos recherches d'emploi tout au long du mois. La quantité, ainsi que les objectifs de recherches sont fixés en accord avec votre conseiller ORP. Les preuves de recherches d'emploi doivent être remises à l'ORP à la fin de chaque mois.

## 4. Les entretiens à l'ORP

Les entretiens à l'ORP sont obligatoires et ne peuvent être déplacés ou annulés qu'en cas de force majeure. En cas d'empêchement, avisez votre conseiller au moins 24 heures à l'avance.

## 5. L'assignation

Dès qu'une proposition de travail vous est faite, vous avez l'obligation de vous présenter à l'employeur ou de faire vos offres dans le délai prescrit et selon les instructions de l'ORP.

Informez ensuite immédiatement votre conseiller ORP du résultat de vos démarches.

Renvoyez la feuille de résultat de candidature à l'ORP, dûment complétée et signée.

## 6. L'obligation d'informer

Informez immédiatement et sans délai votre conseiller ORP de tout changement de votre situation, notamment:

### a) le travail, le gain intermédiaire

dès que vous avez trouvé du travail, à temps partiel, à plein temps ou du gain intermédiaire, et quelle qu'en soit la durée, informez immédiatement votre conseiller ORP. Informez-le de toute modification ultérieure de votre situation professionnelle (changement de taux d'activité, fin d'activité, arrêt temporaire d'activité, etc.).

### b) la maladie, l'accident

en cas de maladie ou d'accident, avisez immédiatement et sans délai votre conseiller et faites-lui parvenir un certificat médical. Les assurés qui subissent un accident doivent **l'annoncer dans les deux jours** à leur caisse de chômage pour remplir le formulaire d'annonce d'accidents. Informez votre conseiller ORP immédiatement dès la fin de votre incapacité de travail.

### c) les vacances (jours sans contrôle)

vous avez droit à 5 jours consécutifs sans contrôle tous les 60 jours de chômage contrôlés. Vous avez l'obligation d'informer votre conseiller au moins 15 jours à l'avance. Les vacances fixées ne doivent pas empêcher la prise d'un emploi. Le cas échéant, elles devront être reportées.

### d) autres

toute indisponibilité (service militaire, protection civile, décès de proche, etc.) et tout changement de votre situation personnelle (adresse, téléphone, état civil, etc.) doivent être annoncés sans délai à votre conseiller ORP.

## 7. Indications de la personne assurée

Le formulaire « Indications de la personne assurée » (IPA) vous est remis la 1<sup>re</sup> fois lors de votre inscription au chômage. Il vous parviendra ensuite par envoi postal dès le mois suivant. Vous le remplirez conformément à la vérité, en n'oubliant pas d'y inscrire toute indisponibilité. Transmettez-le ensuite à votre caisse de chômage, pour faire valoir votre droit aux prestations de l'assurance-chômage.

## 8. Désinscription

Si vous exercez une activité sans recevoir d'indemnités compensatoires de votre caisse de chômage, vérifiez avec votre conseiller ORP s'il y a lieu de vous désinscrire en tant que demandeur d'emploi.

Tant que vous restez inscrit, vous devez respecter les obligations mentionnées ci-dessus, notamment celles relatives **aux recherches d'emploi, à la feuille IPA et aux entretiens à l'ORP.**

**N.B. Nous vous rendons attentif au fait que l'inobservation des obligations peut entraîner une suppression ou une réduction de vos indemnités de chômage.**

